

Digne-les-Bains, le
29 NOV. 2005

ARRETE PREFECTORAL n°2005-3107
Prescrivant à la société ARKEMA la mise en œuvre de mesures de réduction du risque à la source

*Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine ARKEMA à Saint-Auban ;

VU les différentes études de dangers remises par le Directeur de l'usine de Saint-Auban de la société ARKEMA en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

VU les études technico-économiques de réduction du risque à la source transmises par le directeur de l'usine ARKEMA DE Saint-Auban à l'inspection des installations Classées par courriers des 1^{er} avril 2003 et 16 juin 2003.

CONSIDERANT qu'en vue de réduire les risques d'accidents majeurs présentés par l'usine, il y a lieu de limiter les quantités de substances dangereuses présentes sur le site de l'usine aux stricts besoins de celle-ci.

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 mai 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 novembre 2005 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence;

A R R E T E

ARTICLE 1.

La société ARKEMA (ex : ATOFINA) dont le siège social se trouve 4-8 Cours Michelet, F-9291 Paris La Défense Cedex, mettra en œuvre, dans l'usine qu'elle exploite à Saint-Auban 04000, les mesures de réduction du risque à la source décrites dans les études technico-économiques transmises à l'inspection des Installations Classées par courriers des 1^{er} avril et 16 juin 2003, à savoir :

- Le nombre de poste de chargement/déchargement de chlore liquide est limité à un seul poste.
- Le parc de stockage de chlore est composé de quatre réservoirs de 87 m³ dont un est maintenu vide en secours. La quantité maximale de chlore liquide est limitée à 150 tonnes.
Les 3 réservoirs utilisés pour le stockage de chlore ont une fonction tournante : un en vidange, un en remplissage et un en arrêt pour inspection.
Hors période d'intervention, le stockage se fera préférentiellement dans 2 réservoirs.

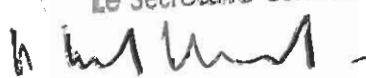
Deux réservoirs de 43 m³ sont utilisés, d'une part pour le recueil des échappements des soupapes des installations de chlore, et d'autre part pour la collecte de vidange de tuyauteries de chlore liquide.
- La quantité maximale de Chlorure de Vinyle monomère (CVM) pouvant être stocké dans le parc de stockage de produits inflammables et toxiques de l'usine est limité à 2 250 tonnes, pouvant se répartir dans :
 - une sphère de 1 350 tonnes de capacité utile,
 - deux sphères de 450 tonnes de capacité utile.

La quatrième sphère sera maintenue vide, en secours.

Ce dernier paragraphe relatif à la limitation de la quantité de CVM ne s'appliquera pas lors des travaux, envisagés en 2006, de réalisation du nouveau poste de dépotage ; dans ce cas, les 4 sphères pourront être utilisées dans le respect des différents textes les réglementant.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement – Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BERNARD